

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326 - Cedex 2
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 12/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA INVEST Nantes

Rue de l'Ile Botty
ZI de Cheviré
44000 Nantes

Références : N2-2026-0197

Code AIOT : 0006310627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2026 dans l'établissement SEA INVEST Nantes implanté Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA INVEST Nantes
- Rue de l'Ile Botty ZI de Cheviré 44000 Nantes
- Code AIOT : 0006310627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sea Invest exploite des installations de stockage de matières combustibles et de céréales.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	travaux de mise en conformité M5 M7 M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	compartimentage M5, M7, M8	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	zone de charge dans M4	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.8	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	défense incendie	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	travaux de mise en conformité M6	Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite est la dernière d'une série de 4 inspections dédiées à la mise en conformité des installations en application de l'arrêté préfectoral du 11/01/2022.

Celle-ci a permis de constater l'achèvement des travaux de mise en conformité des installations en application de cet arrêté, à l'exception d'un point qu'il reste à traiter : une détection incendie dans le bâtiment M8 sera installée en mars 2026. L'exploitant a présenté le bon de commande à cet effet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : compartimentage M5, M7, M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Dans les bâtiments M5/M7/M8, le compartimentage en cellules de 3000 m² est réalisé par parois STOMOS d'une hauteur minimale de 3,73 m en cas de stockage de bois.
Constats : Le compartimentage des bâtiments M5/M7/M8 est conforme. Le compartimentage du bâtiment M7 a été constaté sur site lors de cette visite. Le compartimentage des bâtiments M5 et M8 avait été constaté sur site lors de la visite précédente. Ce compartimentage est réalisé avec des blocs béton empilables jugés plus efficaces et stables que des stomos.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : zone de charge dans M4

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une zone de charge est aménagée dans le bâtiment M4. Elle dispose d'un sol béton et est séparée du bâtiment M4 par une paroi en parpaings de hauteur 3m avec un retour plafond.
Constats : La zone de charge dans le bâtiment M4 est conforme.

La zone de charge du bâtiment M4 a été aménagée. Elle dispose d'un sol béton et est séparée du bâtiment M4 par une paroi REI120 de hauteur 3m avec un retour plafond. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise NGE. L'exploitant a fourni une attestation de NGE justifiant que les parois et le retour plafond sont REI120.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les extincteurs portatifs sont conformes au référentiel APSAD R4. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le document Q4 attestant la conformité de l'installation à la règle R4.
Constats : L'exploitant a répondu de façon satisfaisante à la demande faite lors de la précédente visite. Suite à la visite du 28/11/2024, l'exploitant a transmis les certificats Q4 pour chacun des magasins : • M1, vérification du 20/11/2024, conforme • M3, vérification du 28/01/2025, conforme • M4, vérification du 17/02/2025, conforme • M5, vérification du 14/11/2024, conforme • M6, vérification du 20/11/2024, conforme • M7, vérification du 13/11/2024, conforme • M8, vérification du 13/11/2024, conforme Les dernières vérifications ont été faites en décembre 2025. L'exploitant est en attente des certificats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les dispositifs de protection contre la foudre sont mis en conformité avec le point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : La protection contre la foudre est en place. Une vérification complète est programmée le 24/02/2026. Le 30/10/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les dispositifs de protection contre la foudre ont été installés. L'exploitant a transmis l'attestation de conformité de l'entreprise POUYET qui a réalisé les travaux. Conformément à l'article 21 de l'AM du 4/10/2010, l'installation des protections doit faire l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. L'exploitant indique que cette vérification sera réalisée par Dekra le 24/02/2026, c'est-à-dire dans la limite des 6 mois suivant la fin des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le rapport de vérification complète suite à l'installation des dispositifs de protection contre la foudre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : travaux de mise en conformité M6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Une paroi REI120 est mise en place dans le bâtiment M6 pour le séparer en deux cellules d'environ 2000 m², dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M6 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. La détection incendie dans le bâtiment M6 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Les travaux de mises en conformité du bâtiment M6 ont été réalisés. Le 30/10/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux de mise en conformité du bâtiment M6 ont été réalisés. L'exploitant a transmis les attestations de : • la société Leon GROSSE/RECTOR qui a réalisé le mur CF du M6, • la société ATELIERS DAVID qui a réalisé la partie désenfumage, cantonnement et porte CF, • la société CHUBB qui a réalisé l'installation de la détection incendie. La réalisation effective de ces travaux a été constatée sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : travaux de mise en conformité M5 M7 M8

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/01/2022, article 2.2.11
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M5 sont mis en conformité avec le point 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et avec l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté. La détection incendie dans les bâtiments M5 / M7 / M8 est mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :**Les dispositifs de désenfumage et de cantonnement dans le bâtiment M5 sont conformes.**

Le 30/10/2025, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les travaux de mise en conformité du désenfumage dans le magasin M5 ont été réalisés. L'exploitant a transmis l'attestation de l'entreprise SEGB ayant réalisé les travaux.

La réalisation effective de ces travaux a été constatée sur site.

La détection incendie dans le bâtiment M8 est absente.

La détection incendie n'est pas obligatoire dans les bâtiments M5 et M7 en l'absence de matières combustibles (l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ne s'applique pas).

La détection incendie dans le bâtiment M8 (où du bois est stocké) n'a pas été mise en conformité avec le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. L'exploitant a présenté un bon de commande signé le 6/02/2026 pour l'installation d'un dispositif de détection incendie temporaire répondant aux normes en vigueur. Cette installation aura lieu en mars 2026.

À court terme, l'objectif de l'exploitant est de stocker le bois sur un autre site, et de stocker des produits agroalimentaires dans les bâtiments M5, M7 et M8. Ceci conduira à ne plus avoir besoin d'une détection incendie dans le bâtiment M8.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier la mise en service de la détection incendie dans le bâtiment M8.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective